

Annexe B: Adhésion de non-membres

entre l'

Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI)

et le

Concordat des assureurs-maladie suisses (CAMS)

Sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la convention tarifaire du 1er mars 1998, il est convenu ce qui suit:

1. Pour financer les frais en rapport avec l'élaboration et l'exécution de la convention conclue entre l'ASI et le CAMS, une taxe d'adhésion ainsi qu'une contribution annuelle aux frais seront perçues des non-membres de l'ASI ou du CAMS qui sont autorisés à adhérer, au sens de l'article 3, alinéa 2 de la convention tarifaire.
2. Les infirmières légalement autorisées, qui ont été formées dans la spécialité correspondante reconnue par l'ASI mais qui ne font pas partie de cette dernière, ainsi que les assureurs qui ne sont pas membres du CAMS, peuvent adhérer séparément à la présente convention. Ils ont, de ce fait, l'obligation de s'acquitter d'une taxe d'adhésion unique ainsi que d'une contribution annuelle aux frais qui est due à la fin de l'année d'adhésion. Les taxes d'adhésion qui se montent à fr. 500.-- ainsi que les contributions annuelles aux frais, qui elles s'élèvent à fr. 200.--, seront prélevées par le CAMS pour le compte et au nom des parties ayant signé la convention tarifaire. Le CAMS est également compétent pour procéder à l'encaissement.
3. Les taxes d'adhésion ainsi que les contributions aux frais doivent être versées à l'avance par les non-membres sur un compte d'épargne ouvert au nom des parties à la convention. Elles sont échues lors de la déclaration d'adhésion ou avant le début de l'année civile et doivent, chaque fois, être payées dans les 30 jours qui suivent la date de la facture.
4. En cas de non-paiement des contributions par l'infirmière, les assureurs n'ont plus l'obligation de verser des prestations. Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) s'appliquent, quant à elles, aux assureurs-maladie.

5. Le droit de disposer de ces comptes est accordé à deux personnes tant des associations professionnelles ASI que du CAMS. Un membre du CAMS, avec droit de signature, signe collectivement avec un membre de l'ASI disposant du même droit.
6. Le trafic des paiements à destination de la banque est assumée par le CAMS. L'ASI peut cependant, en tout temps, demander des renseignements au sujet de l'état du compte et avoir un droit de regard sur les justificatifs.
7. Le CAMS établit, à l'intention des parties à la convention tarifaire, un décompte des taxes d'adhésion convenues ainsi que des contributions annuelles aux frais à fin janvier de chaque année (la première fois le 31 janvier 1999).
8. Le CAMS est dédommagé de façon équitable des frais qui résultent de l'encaissement de ces taxes et contributions. Le montant de l'indemnité est convenu annuellement.
9. Les soldes nets provenant de l'encaissement des taxes d'adhésion et des contributions annuelles aux frais, dont on a déduit les frais d'encaissement, sont à la disposition, pour moitié, du CAMS et de l'ASI. Ils sont versés une fois par exercice annuel, au terme de l'année civile.
10. Les comptes annuels, établis par le CAMS, peuvent être contrôlés, à la demande d'un signataire de la convention, par un organe de révision qu'elle désigne elle-même.